

L'AS dans l'enseignement privé

Tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé est dans l'obligation de créer une association sportive (loi n 75-988 du 29 octobre 1975 réaffirmée par la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 ainsi que par le code de l'éducation -ordonnance n 2000-549 du 15 juin 2000).

En tout état de cause l'association sportive doit être en mesure de fonctionner dans chaque établissement du second degré.

Elle peut -être affiliée à l'UGSEL ou à l'UNSS (ou aux 2 fédérations).

Les enseignants ont cependant la possibilité de ne pas assurer de forfait AS : Ils doivent en informer l'Inspection Pédagogique Régionale (s/c de leur chef d'établissement) **avant le 15 février 2008**.

A partir de la rentrée 2008, les heures d'AS seront fléchées dans les DHG (ainsi que celles dues à la fonction de coordonnateur EPS)

Le décret n 2007 - 187 du 12 février 2007 relatif aux obligations de service des enseignants est abrogé par un décret (n 2007 - 1295 du 31 août 2007) publié au Journal Officiel du samedi 1^{er} septembre 2007.

Cela implique le retour à la situation antérieure : l'animation du Sport Scolaire continue à s'exercer dans le cadre du forfait de 3 heures, indivisible, inclus dans le service hebdomadaire de tous les enseignants d'EPS du second degré, quel que soit le nombre d'élèves licenciés.

Tout professeur (qu'il soit maître contractuel ou délégué auxiliaire) avec un service de 10 heures d'enseignement est en droit d'assurer 3 heures d'animation dans le cadre de l'association sportive.